

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/03/15/2013000149/justel>

Dossier numéro : 2013-03-15/01

Titre

15 MARS 2013. - Arrêté ministériel fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume.<AM 2019-10-28/03, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2020>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2021 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 21-03-2013 page : 16907

Entrée en vigueur : 01-04-2013

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#).^[1] L'application du présent arrêté et de son annexe concerne :

- 1° les cartes d'identité électroniques pour les Belges ;
- 2° les cartes d'identité électroniques pour les Belges établis à l'étranger ;
- 3° les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans ;
- 4° les documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume conformément à la législation relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :
 - a) le titre de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, attestant que l'étranger est admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ;
 - b) le titre de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, attestant que l'étranger est admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ;
 - c) la carte bleue européenne, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 6bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - d) le titre d'établissement, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - e) le permis de séjour, de résident de longue durée-U.E., établi conformément au modèle figurant à l'annexe 7bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - f) le document de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - g) le document de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - h) la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, établie conformément au modèle figurant